



Règlement intérieur pour les stagiaires

Préambule

La Fédération Sportive et Educative de l'Enseignement catholique est un organisme de formation professionnelle. L'association UGSEL est domiciliée au 277 rue Saint-Jacques – 75005 Paris. Elle est déclarée sous le numéro de déclaration d'activité **11752646775**.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'UGSEL dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- L'UGSEL sera dénommée ci-après « organisme de formation » ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées « stagiaires » ;
- Le directeur de la formation à l'UGSEL sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

I – Dispositions Générales

Article I :

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code du Travail, le présent Règlement intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II – Champ d'application

Article II : Personnes concernées.

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par l'UGSEL et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Nos formations sont ouvertes à tout personnel de l'Enseignement catholique, en capacité de dispenser seul un enseignement scolaire. Parmi les personnels en situation de handicap, seules les personnes en situation de handicap moteur peuvent accéder à nos formations.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UGSEL et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article III : Lieu de la formation.

La formation aura lieu soit dans les locaux de l'UGSEL, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'UGSEL, mais également dans tout local destiné à recevoir des formations.

Accueil des personnes en situation de handicap :

Les locaux sont accessibles aux personnes en situation de handicap moteur.

ÉDUQUER... TOUT UN SPORT !

III – Hygiène et sécurité

Article IV : Règles générales.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R.922-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre premier du présent code, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article V : Interdiction de fumer.

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'applications de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Article VI : Boissons alcoolisées.

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article VII : Accident.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Article VIII : Consigne d'incendie.

Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendies et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

IV – Discipline

Article IX : Horaire de Stage.

Les horaires de stage sont fixés par l'UGSEL et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie postale ou par mail. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'UGSEL se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'UGSEL aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en informera soit le formateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de l'UGSEL.

Une fiche de présence sera signée par le stagiaire.

Article X : Accès au lieu de formation.

Sauf autorisation expresse de l'UGSEL, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- y entrer ou y demeurer à d'autres fins.
- faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article XI : Tenue et comportement.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, adaptée au type de formation et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Article XII : Usage du matériel.

ÉDUCER... TOUT UN SPORT !

Chaque stagiaire à l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article XIII : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'UGSEL décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article XIV : Sanctions.

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction, au sens de l'article R922-3 du Code du Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement ;
- soit en un blâme ;
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article XV : Procédure disciplinaire.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation ;
- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ;
- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires ;
- Elle est saisie par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée ;
- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion ;
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée ;
- Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

VI – Publicité et date d'entrée en vigueur

ÉDUCER... TOUT UN SPORT !



Article XVI : Publicité

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de l'UGSEL et sur son site internet.
Sur les convocations adressées aux stagiaires, il est précisé qu'un règlement intérieur est consultable sur le site de l'Ugsef.

Article XVII : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Mise à jour : 1^{er} septembre 2019.

ÉDUCER... TOUT UN SPORT !